



Arrêt

**n° 76 400 du 29 février 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me J. VAN KELST, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne. Votre père serait d'origine ossète et votre mère d'ascendance géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vos grands-parents paternels auraient toujours vécu en Ossétie du Sud et votre grand-père aurait fait partie de l'organisation nationaliste ossète "Adamon Nikhas".

Au début des années 70, votre père serait parti vivre à Tbilissi et se serait installé avec une géorgienne avec laquelle il aurait fondé une famille. Votre grand-père n'aurait pas accepté les choix de son fils et les relations entre votre père et vos grands-parents paternels auraient été rompues.

Votre grand-père serait décédé en 2004 d'une hémorragie cérébrale et votre grand-mère aurait continué à vivre dans leur village d'Akhalgori, en Ossétie.

En août 2008, suite au conflit qui aurait éclaté en Ossétie du Sud, vous auriez décidé d'aller rechercher votre grand-mère qui vivait à Tsinkhvali pour l'emmener à Tbilissi. Vous seriez partie le 12 août 2008. Comme votre grand-mère était malade, vous n'auriez pas pu repartir immédiatement.

Vers le 17 août 2008, les militaires russes et ossètes auraient pénétré dans Akhalgori, jusque là sous contrôle géorgien. Vous auriez alors appris que toutes les routes étaient barrées. Toutefois, vous seriez parvenue à soudoyer un militaire russe et avec l'aide de ce dernier, vous auriez rejoint la ligne de démarcation dans le village de Mosabuni le 23 août 2008. Là, un policier géorgien vous aurait reconduite avec votre grand-mère jusque Tbilissi sans encombres.

Le 27 août 2008, des agents du KUD (sûreté constitutionnelle géorgienne) seraient venus chez vous durant la soirée et vous auraient emmenée. Sous la menace et les injures, ils auraient exigé de vous que vous collaboriez avec eux en collectant en Ossétie des renseignements à propos de l'organisation à laquelle aurait appartenu votre grand-père. Vous auriez refusé et ils vous auraient donné un délai de réflexion de quelques jours afin que vous changiez d'avis. Ils vous auraient ensuite relâchée au bout de quelques heures.

A votre retour, votre mère aurait pris contact avec un ami de votre père qui vous aurait emmenée chez lui.

Le 1er septembre 2008, vous auriez quitté la Géorgie. Vous seriez arrivée en Belgique le 22 septembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 25 septembre 2008.

Vous auriez appris par votre mère que des hommes à votre recherche seraient venus l'interroger à votre sujet.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que vous n'apportez pas le moindre élément de preuve concernant vos origines ossètes, ni concernant le fait que vos grands parents paternels auraient vécu en Ossétie et que votre grand-père aurait fait partie de l'organisation Adamon Nikhas.

Ainsi, vous prétendez ne pas avoir la possibilité d'obtenir des documents permettant d'attester les origines ossètes de votre père car votre père aurait changé son nom (pour un nom à consonance géorgienne) à son arrivée en Géorgie et ce changement de nom aurait été fait de manière clandestine afin de dissimuler ses origines (CGRA 11/12/2009, pp. 6-7). Vous dites également que vous ne pouvez obtenir l'acte de naissance de votre père pour prouver ses origines car il aurait été repris par l'administration lors du changement de nom ; vous ajoutez que si ce document existe, il n'est disponible qu'à Akhalgori, soit dans une région qui n'est plus accessible pour vous (CGRA 4/5/2011, p. 2). Force est cependant de constater qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que la Géorgie dispose d'un registre central des citoyens et que les personnes ayant habité Akhalgori, qui était – rappelons-le – sous contrôle géorgien jusqu'en août 2008 sont répertoriées dans ce registre, de telle sorte qu'il n'est pas concevable que vous ne puissiez pas obtenir de preuves des origines ossètes de votre père : par exemple, un duplicata de l'acte de naissance de ce dernier ferait inmanquablement mention du nom ossète de ses parents et l'acte de naissance de vos grands parents pourrait nous éclairer sur les origines ossètes et le nom de vos grands-parents. Par ailleurs, votre grand-mère qui est toujours vivante et qui réside désormais à Tbilissi doit certainement disposer de documents d'identité. Notons encore que vous dites que votre mère et votre grand-mère vivent en Géorgie sans y connaître de problèmes et que vous êtes en contact avec elles, de telle sorte qu'il m'est permis de considérer qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez des preuves concernant vos racines ossètes,

notamment en demandant à votre mère et votre grand-mère de prendre contact avec vos autorités nationales à ce sujet et en demandant à votre grand-mère de vous fournir des copies de ses documents d'identité.

De même, je constate que vous ne fournissez aucune preuve à propos du fait que vos grands-parents auraient vécu à Tsinkhvali. Or, pour les mêmes raisons que celles détaillées ci-dessus, j'estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous obteniez des preuves auprès des registres de la population géorgienne que le domicile de ces derniers était enregistré en Ossétie du Sud. Interrogée au sujet des démarches entreprises à ce propos (CGRA 4/5/2011, pp. 3-4), vous dites que toutes les preuves sont à Akhalgori et que vous n'avez rien fait pour obtenir des preuves concernant vos grands-parents.

Il apparaît en outre dans les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que votre grand-mère ne figure pas dans ces registres de la population géorgienne, ce qui jette un discrédit évident sur vos origines ossètes; en effet, dans la mesure où l'on ne retrouve pas trace de votre grand-mère et partant confirmation de son origine ossète, on ne peut davantage supposer que vous êtes d'origine ossète.

Quant aux activités dans l'organisation Adamon Nikhas de votre grand-père paternel, malgré le fait que lors de votre première audition au Commissariat Général (CGRA 11/12/2009, p. 2), vous avez déclaré : « il y a d'autres ossètes qui peuvent en attester. Je peux le leur demander. », je dois constater que plus d'une année plus tard, vous n'avez fourni aucune preuve à ce sujet. .

L'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le Commissaire Général peut accorder foi à une demande d'asile malgré l'absence d'éléments probants dans le cas où certaines conditions sont remplies. Au vu de ce qui précède, j'estime que ces conditions ne sont pas réunies parce que vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants pour étayer votre demande d'asile. Par conséquent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

J'estime de plus que vos déclarations ne sont guère convaincantes. Ainsi, interrogée à propos de vos grands-parents paternels, vous vous révélez incapable de donner leurs patronymes, leurs lieux et dates de naissances (CGRA04/05/2011, p. 3). Vous ne savez pas quel serait le statut actuel de votre grand-mère en Géorgie (CGRA 4/5/2011, p. 4), vous limitant à émettre des suppositions à ce sujet et vous ne connaissez pas son adresse actuelle en Géorgie (CGRA 4/5/2011, p. 4). Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément de preuve concernant vos origines ossètes et vos grands-parents ossètes, ces méconnaissances les concernant jettent le discrédit sur vos déclarations.

Je constate aussi que vous ne vous êtes pas renseignée afin de savoir si vous êtes recherchée officiellement par les autorités géorgiennes (CGRA 4/5/2011, p. 7). Un tel manque d'intérêt en ce qui concerne votre situation personnelle ne permet pas d'accorder foi à votre situation telle que vous la présentez et est à tout le moins incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Vous vous contentez de faire état (CGRA, p. 4) d'une visite d'agents de l'état au domicile de votre mère au mois de novembre, sans préciser l'année, mais vous déclarez qu'ils n'ont montré aucun document, ne se sont pas présentés et n'ont fait que lui demander où vous vous trouviez, sans la menacer. Ce seul événement, à le supposer établi, ne permet nullement de conclure que vous êtes actuellement officiellement recherchée par vos autorités, pour les motifs que vous invoquez.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Partant, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'obligation de motivation matérielle et du principe de prudence/diligence* » et « *de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève* ».

2.3. En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'annuler la décision querellée, à titre subsidiaire de réformer celle-ci et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et ni la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.3. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

3.4. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur l'absence d'éléments probants et de démarches afin de s'enquérir de sa situation personnelle ainsi que de la présence de lacunes et d'incohérences dans ses déclarations successives concernant, d'une part, l'origine ossètes de ses grands-parents et, d'autre part, les recherches qui seraient menées contre elle dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil constate, pour sa part, après examen du dossier administratif, que les motifs retenus par la partie défenderesse pour justifier son appréciation, sont établis, pertinents et permettent à eux seuls de fonder valablement la décision attaquée.

3.6. En effet, la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. A cet égard, le Conseil estime que l'absence de démarches entreprises par la requérante pour s'enquérir de la situation personnelle et tenter d'étayer sa demande est valablement relevée, la requérante n'y apportant aucune explication convaincante, celle-ci se bornant à supputer le risque d'être découverte par les autorités géorgiennes ou d'alléguer attendre les informations et témoignages que sa mère tente de récolter. Or, force est de constater que la requérante a quitté son pays depuis le 1^{er} septembre 2008, ce qui lui a laissé un laps de temps amplement suffisant pour recueillir tout élément de preuve susceptible d'étayer une demande d'asile, *quod non* en l'espèce. De surcroît, celle-ci s'était déjà engagée à apporter des documents récoltés notamment par le biais de sa mère mais reste toujours en défaut au stade actuel de sa demande de déposer de telles informations (v. rapport d'audition du 11 décembre 2009, page 2 et rapport d'audition du 4 mai 2011, page 2). Le Conseil ne s'explique pas cette attitude de la requérante, qui manque de la sorte à son premier devoir qui est de collaborer à la manifestation de tous les éléments susceptibles d'éclairer les instances chargées de statuer sur les demandes de protection internationale en Belgique.

3.7. En outre, le Conseil relève la vacuité des propos de la requérante quant à l'origine ossète de ses grands-parents, celle-ci étant de l'incapacité de mentionner plus que le nom de ses grands-parents, l'adresse où ils ont habité, l'année et la cause du décès de son grand-père, le rôle de celui-ci dans l'organisation Adamon Nikhas et l'âge de sa grand-mère (v. rapport d'audition du 4 mai 2011, pages 2 à 4). Il est d'avis que les imprécisions relevées dans la décision querellée portent sur des éléments substantiels du récit de la requérante. Le fait qu'elle n'a pas eu de contacts avec ses grands-parents et ne les a seulement rencontrés qu'une fois plus âgée ne saurait suffire à dissiper les lacunes relevées au vu de leur nombre et de leur importance.

En outre, le Conseil constate que la requérante a vécu avec son père jusqu'en 2002 et qu'elle est toujours en contact avec sa mère par l'entremise de laquelle elle pourrait obtenir des informations plus

substantielles en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question.

3.8. Pour le surplus, elle affirme que ses grands-parents seraient originaires d'Ossétie du Nord et donc non mentionnés dans les registres géorgiens, au contraire des personnes originaires d'Ossétie du Sud, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. En tout état de cause, de telles affirmations sont contraires à ce qu'elle affirmait au cours de son audition, à savoir que ses grands-parents étaient ossètes du Nord, achevant ainsi de ruiner sa crédibilité déjà défaillante (v. rapport d'audition du 4 mai 2011, page 3).

3.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

3.10. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

3.11. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant dans son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM